

[...]

31.067/II/PF
RC/FY

Monsieur le Directeur-général,

En séance du 29 juin 2000, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un francophone de Fourons contre la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening (VMW) qui lui a fait parvenir du courrier et une facture en néerlandais.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit le 24 mai 2000 :

«Monsieur [...] a reçu, à sa demande, une traduction française, tant en 1998 qu'en 1999. Jusqu'à nouvel ordre, la VMW, organisme public flamand, reste liée par la circulaire VR 97/29 du 7 octobre 1997 du gouvernement flamand. »

*
* *

Les lettres ainsi que les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 12, alinéa 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

La VMW doit donc suivre les règles applicables dans les communes de la frontière linguistique.

Etant donné que la VMW connaissait l'appartenance linguistique du plaignant, la CPCL estime par 3 voix de la section française et 3 voix et une abstention de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

Elle est d'avis que la nouvelle facture envoyée par la VMW doit être considérée comme un document original.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur-général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]